



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 27 NOVEMBRE 2015

OBJET : **FRAIS DE DÉPLACEMENT LIÉS À DES TRAITEMENTS *******
N/📁 : **15-026679-001**

La présente est pour faire suite à votre demande ***** concernant le crédit pour frais relatifs à des soins médicaux prévu à l'article 752.0.13.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

Un contribuable a demandé un crédit pour les frais de déplacement entre ***** et ***** pour obtenir des soins *****. À cette fin, il a produit le formulaire prescrit *Frais pour soins médicaux non dispensés dans votre région* (TP-752.0.13.1). La partie 3 du formulaire a été complétée par *****.

QUESTION

Vous désirez savoir qui doit compléter la troisième partie du formulaire TP-752.0.13.1. Est-ce que c'est le médecin de la région où le bénéficiaire des soins habite ou le médecin qui a prodigué les soins?

ANALYSE

Le premier alinéa de l'article 752.0.13.1 de la LI prévoit qu'un particulier a droit à une déduction pour les frais raisonnables de déplacement et de logement qui ont été payés dans l'année par lui ou ses représentants légaux, à l'égard d'une personne visée à l'article 752.0.13.2 de la LI, afin de permettre à celle-ci d'obtenir, au Québec, des soins médicaux qui ne sont pas disponibles au Québec à moins de 250 kilomètres de la localité où elle habite lorsque :

« le particulier produit au ministre un formulaire prescrit sur lequel un médecin atteste que des soins équivalents, ou presque, à ceux obtenus ne sont pas disponibles, au Québec, à moins de 250 kilomètres de la localité où habite la personne donnée et, le cas échéant, que cette personne donnée est incapable de voyager sans aide ».

On y mentionne que l'attestation du médecin doit figurer sur le formulaire prescrit, mais rien ne spécifie si l'attestation doit provenir du médecin de la région du bénéficiaire des soins ou du médecin qui a prodigué les soins.

L'article 752.0.13.1.1 de la LI concernant le crédit pour frais de déménagement relatif à des soins médicaux précise que le particulier doit présenter au ministre :

« le formulaire prescrit sur lequel un médecin atteste qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que la durée de ces soins médicaux soit d'au moins six mois et sur lequel ce médecin et le directeur général, ou son représentant à ce titre, d'un établissement de santé qui fait partie de la région dans laquelle se situe l'ancienne résidence du particulier, attestent que des soins équivalents, ou presque, à ceux obtenus ne sont pas disponibles, au Québec, à moins de 250 kilomètres de la localité où se situe l'ancienne résidence du particulier ».

À cet article, le législateur a précisé de quelle région doit faire partie l'établissement de santé sous la responsabilité du directeur général, ou son représentant à ce titre. Seul le directeur général responsable d'un établissement de santé dans cette région peut fournir l'attestation. Les articles 752.0.13.1 et 752.0.13.1.1 font partie du chapitre I.0.3 du titre I du livre V de la partie I de la LI. Si le législateur avait voulu que ce soit un médecin précis qui complète le formulaire, il l'aurait indiqué à l'article 752.0.13.1 de la LI, comme il l'a fait pour l'article 752.0.13.1.1 de la LI.

Dans le formulaire TP-752.0.13.1, qui est le formulaire prescrit par l'article 752.0.13.1 de la LI, il est mentionné que les parties 3 et 4 doivent être complétées par le médecin traitant de la personne qui a reçu les soins médicaux. L'expression « médecin traitant » peut être utilisée autant pour décrire le spécialiste qui a prodigué les soins ou le médecin que consulte habituellement le particulier, généralement un médecin de famille de la région du particulier et qui l'a référé au spécialiste. Il suffit que le médecin qui complète le formulaire soit l'un ou l'autre. Par conséquent, dans le cas présent, il peut s'agir de ***** qui suit habituellement le particulier et qui l'a référé au spécialiste.

Finalement, soulignons que selon le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.13.1 de la LI, un particulier ne peut pas réclamer les frais de déplacement et de logement si les services ***** ont été fournis à des fins purement esthétiques.